

Art. 3. - Est abrogé l'arrêté du 28 mars 2002, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion dans la zone industrielle de M'ghira 1.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 2007.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 30 août 2007, portant modification du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres publics des télécommunications, approuvé par l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 avril 2007.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, tel qu'il a été complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002,

Vu le décret n° 2000-2475 du 31 octobre 2000, relatif à la formalité unique pour la création des projets individuels,

Vu le décret n° 2006-3315 du 25 décembre 2006, fixant les procédures et les conditions d'exploitation des centres publics des télécommunications,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 avril 2007, portant approbation du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres publics des télécommunications.

Arrête :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 31 du cahier des charges relatif à l'exploitation des centres publics des télécommunications, approuvé par l'arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 avril 2007 susvisé, et sont remplacées comme suit :

Article 31 (nouveau). - A l'exception des dispositions du point 2 de l'article 7, les dispositions du présent cahier s'appliquent à tous les centres publics des télécommunications qui ont été constitués avant sa promulgation.

Ces centres disposent d'une période transitoire de six (6) mois à compter de la date de publication de ce cahier au Journal Officiel de la République Tunisienne pour accomplir les conditions stipulées dans ses articles.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 août 2007.

*Le ministre des technologies
de la communication*

Mountassar Ouaili

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

Arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine du 30 août 2007, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de chefs des travaux de laboratoire.

Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général de personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-230 du 31 janvier 2000, fixant le statut particulier des personnels des cadres communs de laboratoire,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public.

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer au concours externe sur épreuves, pour le recrutement de chefs des travaux de laboratoire, les candidats titulaires de la maîtrise des sciences ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau et âgés de quarante (40) ans au plus. L'âge maximum est apprécié conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, portant dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public.

Art. 2. - Le concours susvisé est ouvert par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine. Cet arrêté fixe :

- le nombre de postes mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,